

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ. (1^{re} et 3^e chambres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD D'HANNOCELLES, premier président.
Audience du 16 janvier.

Procès du COURRIER DE LA MOSELLE. — ASSOCIATION BRETONNE. — Chanson contre les libéraux, distribuée pendant le procès. — Arrêt d'acquiescement.

L'opinion publique fortement prononcée en faveur des doctrines qui ont suggéré l'idée de l'association bretonne, a puissamment secondé les avocats des prévenus, qui, de leur côté, ont rivalisé de zèle et de talent dans cette grande lutte, où il s'agissait d'intérêts si graves, si précieux à la cause constitutionnelle. Une affluente considérable des personnes les plus recommandables de la ville venait chaque jour se presser autour du barreau, et les dames elles-mêmes, par leur présence et leur assiduité aux audiences, prouvaient combien elles prenaient part aux nobles émotions qu'excitaient ces débats.

Cependant la prévention avait aussi ses partisans qui ne se bornaient pas à faire des vœux pour son triomphe, mais qui s'épuisaient en vains efforts pour soulever les passions contre les prévenus et influencer la décision des magistrats. Ainsi, lundi dernier, circulait à l'audience de la Cour royale une chanson, non point manuscrite et furtive, mais bien et dûment imprimée chez Pierret, et même signée. Voici cette pièce curieuse en trois couplets :

COUPLETS AUX LIBÉRAUX

Air : *Travaillez, bon Tonnelier.*

Libéralité c'est un mot,
Qui veut dire munificence;
Mais tout libéral est un sot.
Dans le nouveau jargon de France.
De tout libéral obstiné,
Libera nos, Domine!

Ces libéraux, de leur pouvoir
Partout voudraient porter l'empire;
Mais ci-devant ils ont fait voir
Que leur régence est en délire.
De ce qu'ils ont imaginé,
Libera nos, Domine!

L'objet de leur gouvernement,
Serait de soulever les masses;
Mais leur projet, assurément,
Est de s'élever dans les places;
D'eux et du peuple mutiné,
Libera nos, Domine!

Par le chevalier DUFRESNE.

Comme nous l'avons annoncé (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier), la Cour, dans son audience du 16 janvier, a entendu les répliques des avocats.

A six heures du soir elle a rendu son arrêt, par lequel, sans s'arrêter à l'appel du procureur-général, et, faisant droit à celui du gérant, elle l'a renvoyé des condamnations prononcées contre lui. La Cour a aussi renvoyé l'imprimeur de la plainte.

Cet arrêt a été accueilli avec la joie la plus vive. On s'en entretient dans toute la ville, et les citoyens, en se rencontrant, commencent par se féliciter d'un succès qui est d'une si haute importance.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (1^{re} chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT HOCQUART. — Audience du 15 janvier.

AFFAIRE DE LA FRANCE MÉRIDIONALE. — CONCLUSIONS CONTRE LE ROULEMENT. — INCIDENTS.

La foule est plus considérable encore qu'à l'audience du 9 janvier, jour où la cause fut renvoyée à aujourd'hui pour être plaidée, malgré les instances du ministère public. On espérait entendre une discussion forte et énergique, soit de la part des défenseurs, dont on connaît le zèle honorable et le talent, soit de la part de M. le procureur-général, que l'on n'ignore pas avoir particulièrement préparé cette cause, propre par sa nature à faire ressortir avec éclat tout ce que peut avoir de lumières et d'éloquence ce magistrat-législateur. Le public est toujours composé des mêmes éléments : la plupart des membres du barreau sont à leurs places; des magistrats, des fonctionnaires publics, des personnes de distinction,

occupent celles réservées; on nous fait remarque, sur l'une de celles destinées aux membres du parquet, un honorable député du Gers dont le nom nous est inconnu, et que nous savons seulement siéger à la Chambre dans les rangs où siège M. le procureur-général. On remarquait aussi dans le barreau M. le baron de Podenas, M. Donnéon et M. de Beauquesne, députés.

La Cour n'est pas encore rassemblée; on attend; cependant le bruit circule que le fond du procès ne sera pas aujourd'hui soumis aux magistrats; on dit que les défenseurs se contenteront de proposer un moyen préjudiciel que l'on ne précise pas, mais que l'on assure devoir donner lieu à une discussion d'un ordre supérieur, qui ne peut manquer d'être animée; et ces bruits, en excitant de plus en plus la curiosité publique, paraissent alarmer le petit nombre des partisans de la prévention.

A midi, la Cour entre en séance; elle est présidée par M. le premier président Hocquart, et les magistrats présents sont MM. les présidents de Miéville et Chalret-Durieu; Solomiac père, doyen; de Latour-Mauriac, Pagan, Bruno-Bastouilh, Dubernard, Darbou, Barrue, Pech, Garrisson, Calmès, Cambaire, d'Aldeguier fils, de Castelbajac, conseillers: Martel, Delacroix et de Roquette, conseillers-auditeurs. M. Bastouilh, procureur-général, prend place au parquet, cette fois ce magistrat est seul en robe; mais MM. Cavalie et Moinier, avocats-généraux, sont assis à la droite et à la gauche de leur chef, l'un et l'autre en habit de ville.

M. le premier président: Huissier, appelez la cause et les prévenus.

M^e Vacquier, défenseur de M. Dupin, gérant: Nous avons à proposer d'abord des moyens préjudiciels: la présence des prévenus est inutile. (Vif mouvement de curiosité, que M. le procureur-général semble partager.)

M. le rapporteur prend la parole; il rappelle les faits qui ont amené devant la Cour MM. Dupin et Hénauld, appelans du jugement qui les a condamnés l'un et l'autre à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, après les avoir déclarés coupables du délit d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi, et de celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; appel suivi de celui relevé à minima par le ministère public. On remarque le soin et l'expression avec lesquels M. le rapporteur fait la lecture de l'article incriminé. Il est ainsi conçu:

« Un mouvement vient d'avoir lieu dans notre cabinet. Que la France ne s'en émeuve pas; elle est complètement désintéressée dans cet échange de porte-feuilles. Depuis long-temps, ses justes répugnances, ses non moins justes affections ne sont pas consultées; et la faction qui obstrue les avenues du trône sait bien empêcher que l'expression de nos légitimes vœux n'arrive jusqu'à lui. M. de Polignac s'est constitué président du conseil; c'est lui qui, l'aiguillon ou la férule en main, s'est chargé de diriger les délibérations de nos hommes d'Etat. Il paraît qu'anticipant sur ses futures fonctions, il a voulu se servir de la dernière de ces armes sur M. de La Bourdonnaye. Celui-ci qui se croit fait pour la tenir et non pour en être frappé, s'est retiré, en saluant, dit-on, en termes énergiques et peu respectueux, un collègue dans lequel il ne voulait point voir un supérieur. M. de La Bourdonnaye a eu raison; il est pénible, en effet, pour un homme qui, en somme, n'est pas sans talent, et qui peut-être s'en croit bien plus qu'il n'en possède, de s'incliner devant une médiocrité dont le mérite est de porter un nom anti-national, et de nous venir d'outre-mer. Qui l'aurait dit cependant, et cela ne dépasse-t-il pas toutes les prévisions humaines? Lorsqu'en l'an XII l'Angleterre jetait sur les côtes de Bretagne une tourbe de conspirateurs chargés d'or et de poignards, avec mission d'allumer la guerre civile dans leur patrie; lorsque plusieurs de ces conspirateurs obtenaient la vie de la clémence de leurs juges et de la commisération du consul qu'ils voulaient assassiner, qui aurait pu penser que M. de Polignac, l'un d'eux, présiderait un jour aux destinées de la France? Quel rapprochement! en l'an XII les successeurs de Pitt et de son machiavélique génie nous expédiaient le conspirateur; en 1829 Wellington nous gratifie du ministre! Quelles recommandations pour le pays, et combien la France constitutionnelle doit chérir le nouveau président du conseil! Sans doute il est bien douloureux de redire ces choses là; il faut le faire pourtant: la nation doit savoir le cas que l'on fait de ses trop légitimes antipathies. Son tour viendra peut-être, et elle pourra tirer profit de ces amers souvenirs. »

Suivent quelques réflexions sur M. de Montbel, ami de M. de Bastouilh et son collègue; elles sont étrangères à la prévention.

Après le rapport, M. le premier président invite les défenseurs à faire connaître leurs moyens préjudiciels.

M^e B. Gasc, avoué de M. Dupin, lit les conclusions suivantes:

Vu l'art. 5 du décret du 30 mars 1808, l'art. 5 du décret du 20 avril 1810, l'art. 45 du décret du 6 juillet suivant, l'art. 59 de la Charte constitutionnelle; vu, au besoin et subsidiairement, les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1820:

Attendu que le roulement de la Cour royale de Toulouse n'a pas été fait conformément aux dispositions des décrets précités, ni même conformément à celles de l'ordonnance susdatée; que notamment on n'a pas fait sortir de la première chambre civile les conseillers les plus

anciens; qu'il en est qui y siègent depuis l'année judiciaire 1826-1827, tandis qu'on a fait sortir des conseillers qui ne siégeaient que depuis deux et même depuis un an;

Que, dans la chambre des appels de police correctionnelle, appelée aussi à statuer sur la cause, deux conseillers seulement, sur ceux qui firent le service l'année dernière dans ladite chambre, sont restés pour le service de la présente année judiciaire,

Plaise à la Cour,

Se déclarer incompétente, et surseoir à statuer jusqu'à ce que la première chambre civile et celle des appels de police correctionnelle soient formées de juges légalement appelés à en faire partie;

Réservé aux parties tous leurs droits au fond, pour les faire valoir quand et devant qui il appartiendra.

M^e Guiraud, avoué de M. Hénauld, déclare qu'il adhère à ces conclusions.

Cette lecture produit diverses sensations sur la Cour, sur le barreau, sur l'auditoire; le petit nombre paraît ne pas ajouter une grande importance au moyen préjudiciel; mais, en général, on semble frappé de sa gravité.

Quant à M. le procureur-général, il est facile de comprendre qu'il n'avait pas prévu cet incident, et que ce n'est pas sans quelque embarras, même sans inquiétude, qu'il voit la discussion s'établir sur ce point. « C'est donc là le moyen préjudiciel que vous voulez proposer, dit ce magistrat, aux défenseurs!..... »

M. le premier président: La parole est aux défenseurs des prévenus.

M^e Vacquier, pour M. Dupin, s'exprime ainsi:

« S'il avait été possible que la Cour accordât aux défenseurs de la France Méridionale le délai de quinzaine qu'ils sollicitaient, nous aurions présenté et développé à la fois nos moyens préjudiciels et ceux du fond. Imitant nos célèbres confrères de la Cour royale de Paris, qui utilisèrent si bien le long ajournement des causes qu'ils défendirent avec tant d'éloquence et de succès, il n'y aurait eu dans le procès de la France Méridionale qu'une seule plaidoirie. Mais circonscrits par le temps, nous ne pouvons et nous ne devons proposer que la partie de la défense à laquelle il nous a été possible de donner nos soins.

« Il nous en coûte, Messieurs, d'être forcés de nous borner ainsi. Eh! quel intérêt avons-nous à éloigner une discussion, où nous devons avoir les avantages que donnent la justice, la raison et la vérité, à éloigner un arrêt qui assurera le triomphe d'une cause déjà gagnée devant la France monarchique et constitutionnelle! Car, Messieurs, nous savons, qu'insensibles aux perverses excitations du dehors, dégagés de toute prévention et de tout ressentiment, vous n'apportez sur vos sièges que l'indépendance, l'impartialité et l'esprit de justice, qui sont les besoins du magistrat. Ah! sans doute, encore quelques jours, et le grand procès qui se débat avec tant de chaleur depuis six mois entre les ministres du 8 août et leurs adversaires sera décidé; le terme des illusions approche, et dans peu l'on se croira obligé de flatter peut-être les principes et les personnes que l'on attaque avec tant d'acharnement aujourd'hui. (Mouvement général. M. le procureur-général s'agit sur son siège; il tourne ses regards à plusieurs reprises vers M. le premier président.) Toutefois, continue l'avocat, quelles que soient les espérances que l'on fonde sur la chambre qui a flétri le ministère déplorable, ce n'aurait pas été..... »

M. le premier président, interrompant: Avocat, ne vous écarter pas de la cause..... Abstenez-vous de toutes ces déclamations.....

M. le procureur-général, avec l'accent d'une douloureuse émotion, dont il n'est pas le maître, et que manifestent la pâleur de son visage et le désordre de ses paroles: Avocat, il ne vous est pas permis..... Comment, Messieurs, se peut-il..... il est étonnant, en vérité....., n'annoncez pas la chute du ministère, je vous prie....., vous devez respecter ce que fait le Roi.

M^e Vacquier, avec mesure et fermeté: M'enlever le droit d'attaquer les ministres, quand tel est l'objet de l'article incriminé, ce serait m'enlever la parole et interdire la défense. Je reprends:

« Quelles que soient les espérances que l'on fonde sur la chambre, ce n'aurait pas été pour nous une raison de tendre à obtenir des délais, parce que nous sommes convaincus que nous avons raison indépendamment des accidents de la politique, et que les hommes qui doivent nous juger sont supérieurs à ces accidents.

« Messieurs, notre intention n'est pas d'anticiper sur le développement des principes et des hautes considérations qui dominent la cause de la France Méridionale; nous nous resserrerons dans les limites assez étroites de la question préjudicielle que nous allons débattre. »

Depuis le moment où M^e Vacquier a été interrompu par M. le premier président, on remarque que M. le procureur-général s'est incliné plusieurs fois vers M. Cavalie, au-

quel il semble avoir communiqué quelque dessein; il s'est retourné fréquemment vers M. le premier président, qui, de son côté, échange des paroles avec certains membres de la Cour, et tout à coup....

M. le premier président : L'audience est suspendue pour un instant.

La Cour se lève et rentre dans la chambre du conseil; elle est suivie presque immédiatement par M. l'avocat-général Cavalie, qui a reçu des mains de M. le procureur-général la copie déposée des conclusions motivées prises dans l'intérêt des prévenus.

Bientôt M. le procureur-général quitte aussi l'audience. Il est midi et demi. Le public, qui n'est pas dans le secret du véritable motif de ce brusque accident, cherche à le pénétrer. Quelques-uns annoncent que M. le procureur-général a cru qu'il était nécessaire d'appeler la force armée, et que l'audience sera reprise dès que le piquet voisin sera arrivé; d'autres attribuent à une indisposition de M. le procureur-général la suspension de la Cour; on dit que ce magistrat a été frappé soudainement par une sorte d'éblouissement; on ajoute même qu'il ne pourra peut-être pas prendre la parole avant la fin de la journée, et que, dans ce cas, ce sera M. l'avocat-général Cavalie qui sera chargé de repousser le moyen préjudiciel; d'autres enfin pensent que M. le procureur-général a désiré qu'on lui ménageât quelques instans pour se préparer sur l'incident imprévu.

Cependant on s'entretient de tout ce qui s'est déjà passé à cette audience, de l'attitude de certains magistrats qui ont accueilli par des éclats de rire nullement déguisés les conclusions des défenseurs, de l'interruption de M. le premier président, et l'on s'étonne que, dans une cause toute politique, ce magistrat ait pu appeler des déclamations les considérations politiques que l'avocat a fait valoir dans le commencement de sa plaidoirie. On s'étonne surtout que l'orateur ait été arrêté à l'instant où il rappelait la qualification que la Chambre a appliquée au ministère Villele, et par un magistrat élu député en opposition au système de ce ministère, précisément à cause de son opposition à ce système.

Le temps s'écoule, la garde ne vient pas, et ce motif de la suspension n'a plus de crédit. Quelques incidens bizarres viennent distraire l'impatience du public. Une chauve-souris s'est introduite dans la salle d'audience; elle est poursuivie par des cris multipliés, et après de longs efforts, l'innocente bête tombe épuisée auprès du bureau de M. le procureur-général.

Il est trois heures et demie, quelques sentinelles sont distribuées çà et là dans la salle; la Cour reprend séance; M. le procureur-général paraît souffrant, sa figure est pâle et altérée; il est assisté de M. l'avocat-général Cavalie, qui vient de revêtir son costume d'audience.

M. le premier président : Avocat, continuez.

M^e Vacquier retrace successivement les faits. M. de Polignac venait d'être constitué président du conseil; dans son numéro du 24 novembre, la France Méridionale rend compte de cet événement; elle présente quelques réflexions qui tendent à fixer le public sur ce ministre; elle rappelle quelques-uns de ses antécédens, afin que chacun sache ce qu'il doit craindre et espérer. L'article publié n'alarme point d'abord; on ne songe pas à en faire la saisie; il circule librement, et même à cette heure, il n'est interdit à personne de le lire ou de le commenter. Après avoir raconté quelques autres circonstances, le défenseur annonce que, pour justifier ses conclusions, il va successivement examiner et établir les deux propositions suivantes : 1^o les prévenus ont le pouvoir et le droit d'examiner si le roulement a été légalement fait; 2^o les lois et même les ordonnances sur le roulement n'ont pas été exécutées dans la composition des Chambres, pour le service de l'année judiciaire 1829-1850.

« Je reprends, dit-il, ma première question. Il suffit de réfléchir sur le motif qui a fait introduire l'opération du roulement et sur ses conséquences, pour la décider. Le roulement est la combinaison qui varie le personnel des diverses sections d'une Cour. Cette opération intéresse sans doute les magistrats, puisqu'elle diversifie leurs travaux et les maintient sur le pied d'une égalité parfaite. Plus de conseillers de grand chambre et de conseillers de petite audience. Mais elle intéresse aussi l'ordre public et les justiciables; elle corrige, en effet, les inconvéniens du principe d'ailleurs si salubre de l'immovibilité et de la permanence des Cours de justice; elle favorise les progrès de l'art de juger et la découverte de la vérité, en mettant en présence des hommes nouveaux qui arrivent avec leurs idées et modifient celles de la chambre à laquelle ils sont agrégés; elle substitue le mouvement à l'immobilité qui favoriserait l'esprit de coterie, et permettrait aux erreurs et aux préjugés de s'enraciner; elle tend à établir l'uniformité dans la jurisprudence des Cours, en brisant sans cesse les majorités et en composant de nouvelles. Aussi est-il vrai de dire qu'il n'y a de jurisprudence constante que lorsqu'il existe une série d'arrêts telle qu'elle fasse supposer que le roulement a produit toutes les combinaisons possibles. Une mesure qui intéresse d'une manière si essentielle l'administration de la justice, ne pourrait pas être livrée à l'arbitraire. C'est la désignation de la loi et non la désignation de l'homme qu'il faut dans une matière aussi importante. »

Après avoir ainsi déduit des effets même du roulement, le droit pour les justiciables de le critiquer, M^e Vacquier invoque l'art. 62 de la Charte et le droit qu'a chacun en général d'examiner les pouvoirs de ses juges. Tout justiciable peut non seulement opposer l'incompétence en masse, mais individuellement. Le défenseur cite le cas où il s'agit de compléter un Tribunal ou bien de vider un partage. Il faut alors, à peine de nullité du jugement, suivre l'ordre indiqué par la loi. Le défenseur cite la consultation des avocats de la Cour de cassation dans l'affaire du Courrier français, et il fait remarquer que si, dans cette affaire, la Cour royale de Paris adopta la fin de non recevoir, elle la rejeta implicitement dans la cause du Journal des Débats, puisqu'elle entra dans l'examen du fond de la question.

Passant à la deuxième proposition, M^e Vacquier établit, avec les décrets de 1808 et 1810 et l'ordonnance du 14 octobre 1820, que le roulement a été opéré d'une manière vicieuse. Il fait remarquer qu'un

magistrat siège depuis quatre ans à la première chambre civile, et que d'autres qui ne siègent que depuis deux années, même depuis une année, en sont sortis, tandis que la loi veut que ce soient les plus anciens qui sortent. Il fait observer en outre que deux conseillers seulement, sur huit composant la chambre correctionnelle, l'an passé, sont entrés dans la formation de la chambre pour la session actuelle, tandis que, selon l'ordonnance de 1820, la moitié des membres devait rester.

M. le procureur-général se lève à l'instant, et s'exprime à peu près en ces termes :

« Ce n'est pas sans étonnement que nous avons entendu proposer le moyen préjudiciel que les prévenus viennent de faire plaider. Au surplus, nous ne nous méprenons pas sur les véritables motifs qui les ont déterminés à les présenter. Les avocats ont osé annoncer la destitution des ministres; ils ne veulent que retarder, dans la persuasion où ils sont que leurs clients ne peuvent pas échapper à la condamnation qu'ils ont méritée. Nous allons établir que l'incident soulevé doit être rejeté. Et d'abord, cet incident est irrecevable, les parties sont sans qualité pour le proposer; ensuite, la forme dans laquelle il a été proposé est irrégulière. »

A l'appui du premier moyen, le ministère public soutient qu'il n'y a que les membres de la Cour qui puissent se plaindre du roulement: en effet, d'après l'art. 6 de l'ordonnance du 14 octob. 1820, le roulement s'opère par une commission composée des présidents et des conseillers les plus anciens de chaque chambre; ensuite, il est soumis à l'approbation des chambres réunies. C'est un arrêté solennel qui est dès lors inattaquable. Nulle part la loi ne concède aux parties le droit de le quereller; elles doivent le respecter et y obéir. S'il en était autrement, chaque justiciable aurait le droit de se plaindre. Il importe de ne pas reconnaître aux prévenus le droit de proposer la nullité de ce qui a été fait par toutes les chambres de la Cour.

Sur le second moyen, M. le procureur-général fait observer que le mode employé par les prévenus est insolite. On ne connaît en droit que deux sortes d'incompétences, celle à raison des personnes et celle à raison de la matière. « Il est donc évident, dit-il, qu'on ne peut pas décliner votre juridiction. L'incident n'est, à proprement parler, qu'une récusation; que l'on nomme les magistrats que l'on veut récusier, et qu'on le fasse d'après les formes déterminées par la loi. »

Après des répliques respectives de M. le procureur-général et des avocats, la Cour prononce le renvoi au conseil, et se retire immédiatement dans la chambre de ses délibérations; il est cinq heures moins un quart.

Quelques instans après, un huissier vient annoncer à l'auditoire que la Cour ne rentrera pas, et que la cause est renvoyée à demain.

Audience du 14 janvier.

ARRÊT SUR LE MOYEN PRÉJUDICIEL. — RÉQUISITOIRE EXCESSIVEMENT ÉNERGIQUE. — ARRÊT DE CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

L'affluence des citoyens est la même que la veille. Une haie de soldats entoure le barreau, afin d'empêcher que les places destinées à MM. les avocats, ne soient envahies par le public.

Les soldats refusent l'entrée du parquet à MM. de Vailiac et d'Olivier, conseillers-auditeurs, qui ne sont pas en robe; ils réclament l'intervention des huissiers pour les faire entrer. L'huissier répond qu'on ne doit pas laisser entrer ces Messieurs, s'ils ne sont pas en costume.

La Cour monte sur le siège à deux heures de l'après-midi; et M. le premier président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour, vidant le renvoi au conseil; Attendu que le roulement des chambres pour l'année 1829-1850 a été fait en vertu des lois et réglemens; Attendu que dès lors les sieurs Dupin et Hénault sont sans qualité et action pour attaquer ce roulement; Ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond.

L'huissier appelle les prévenus qui ne se présentent pas.

M. Bastoulh, procureur-général, assisté de M. Cavalie, premier avocat-général, se lève et déroule un volumineux manuscrit. Voici une analyse rapide de son réquisitoire, sur lequel nous reviendrons.

Dans un exorde très animé et prononcé d'une voix éclatante, il reproche aux prévenus leur absence, et va même jusqu'à les appeler des lâches.

M. le procureur-général fait ensuite l'histoire de l'imprimerie, à laquelle il attribue les crimes de la révolution. Il s'élève avec la plus grande véhémence contre les journaux, exprime des regrets en faveur de la censure, et fait l'éloge des mesures préventives.

Justifiant son appel à minima, le ministère public s'attache à démontrer que M. Dupin, gérant, s'est rendu coupable, 1^o d'attaque contre la dignité du Roi; 2^o d'excitation à la haine du gouvernement.

« Un certain publiciste, dit-il, qui s'est acquis quelque célébrité, s'est rendu le défenseur officieux de la France méridionale. » Prenant alors corps à corps M. Benjamin Constant, il combat sa lettre au Courrier français sur le procès de la France méridionale, et termine son argumentation, en disant que les doctrines de M. Benjamin Constant sont incompatibles avec le respect dû à la dignité du souverain.

M. le procureur-général repousse le reproche adressé par ce journal à M. de Polignac, d'avoir conspiré contre la vie du consul. Ce personnage, selon M. Bastoulh, ne serait venu alors en France que pour sonder l'opinion publique, mais sans aucun projet criminel contre le premier consul. Et ici M. le procureur-général fait un pompeux éloge de M. de Polignac, de son génie, de son courage, de son amour pour le Roi, de son dévouement à la Charte!

A ces mots un grand bruit s'élève dans l'auditoire. On entend alors M. le conseiller Bruno-Bastoulh, frère de M. le procureur-général, dire à haute voix aux huissiers: Faites avancer la force armée! (comme si la police de l'audience eût appartenu à M. le conseiller!)

M. le procureur-général, qui s'est arrêté, dit à demi-voix: on n'a qu'à fermer les portes!

Sur la simple invitation de M. le premier président, le calme se rétablit aussitôt.

M. le procureur-général, continuant son réquisitoire,

représente M. le président du conseil comme un étendard; ses principes politiques, ses antécédens, sa vie tout entière, comme les signes du système du ministère.

Puis il soutient que M. Hénault s'est rendu complice de ces délits, en ayant sciemment assisté l'auteur: 1^o il prêtait ses presses; 2^o il était le propriétaire des onze douzièmes du journal; 3^o il est l'un des gérans.

Enfin, M. le procureur-général s'attache à établir que la peine infligée par les premiers juges n'était ni conforme à la loi de 1828, qui veut que le minimum soit conforme de celui porté par les lois antérieures, ni proportionnée à la gravité du délit. Il conclut contre chacun des prévenus à six mois d'emprisonnement et 6000 fr. d'amende.

Ce réquisitoire terminé, M^e Guiraud, avoué du sieur Hénault, se lève, et annonce à la Cour que son client s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de compétence qui venait d'être rendu par la Cour; qu'ainsi elle doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé sur le pourvoi.

M. le premier président fait remarquer à M^e Guiraud que son client ayant fait défaut, n'a pas le droit de soumettre des observations à la Cour.

La Cour se retire; elle rentre après deux heures d'une délibération qu'on assure avoir été très orageuse, et M. le premier président lit l'arrêt suivant :

Vu l'art. 60 du Code pénal; Vu la loi du 17 mai 1819; Vu la loi de 1828; Jugéant en défaut; La Cour a démis et démet les sieurs Dupin et Hénault de leur appel;

Disant droit sur l'appel du procureur du Roi; Réforme le jugement des premiers juges, et condamne le sieur Dupin et le sieur Hénault chacun à six mois d'emprisonnement, et 6000 fr. d'amende solidairement, et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 janvier.

Coup de poing porté sur la figure d'un officier de la garnison. — Rixes graves entre le 14^e régiment de chasseurs à cheval et les jeunes gens de la ville.

Jamais l'enceinte du Tribunal n'avait réuni un auditoire plus nombreux et plus brillant; la vaste salle des assises pouvait à peine le contenir; on remarquait même plusieurs dames qui bravaient les rigueurs de la saison pour assister à une affaire où toute la ville et principalement les jeunes gens étaient intéressés. On savait d'ailleurs que M. le procureur du Roi devait porter la parole en cette circonstance, ce qui donnait encore un nouveau degré d'intérêt à la cause. Voici un récit succinct des faits:

Depuis plus de quatorze mois que le 14^e régiment de chasseurs à cheval tenait garnison en cette ville, il avait toujours vécu en parfaite intelligence avec les habitans; aucune plainte n'avait jamais été portée à l'autorité contre ce régiment, et tout le monde s'accordait à louer son excellente discipline. Mais au spectacle du 27 décembre dernier cette bonne intelligence a été troublée par l'inconvenante conduite de deux officiers. On sait que, suivant les règles de l'usage et de la politesse, les officiers qui se trouvent au spectacle ont toujours l'habitude de se découvrir. Jusqu'à présent cet usage avait été observé par les officiers de la garnison. Cependant le jour indiqué, et au lever de la toile, on aperçut deux officiers qui gardaient leurs schakos. Malgré les justes réclamations du parterre, ces officiers persistaient à rester couverts, et ils n'ont ôté leurs schakos que sur l'invitation formelle du commissaire de police; l'un deux même alla jusqu'à prononcer le mot de canaille en s'adressant aux personnes placées au parterre.

On avait espéré que cette scène ne se renouvelerait plus, et qu'à l'avenir les officiers se conformeraient aux vœux du parterre et aux lois de la politesse; cependant quelques jours après le 1^{er} janvier, un officier se présenta au spectacle, à l'amphithéâtre, avec son schako sur la tête. Après avoir été apostrophé plusieurs fois par le parterre, et avoir été formellement invité par le commissaire de police à se découvrir, il quitta la salle; mais quelques instans après les deux officiers qui avaient causé le désordre du 27 décembre se montrèrent à l'amphithéâtre avec leurs schakos sur la tête. Le parterre crut voir dans la conduite de ces deux officiers l'intention bien prononcée de le braver et de l'insulter de nouveau; aussi furent-ils accueillis par les cris répétés à bas les schakos. Ces cris ne produisirent d'autres résultats que d'irriter les deux officiers qui en étaient l'objet, et l'un d'eux laissa de nouveau échapper le mot de canaille. Il fit plus: il engagea plusieurs des sous-officiers placés au parterre à remarquer quels étaient les jeunes gens qui criaient. Aussitôt un sous-officier répondit: c'est fait, mon capitaine, ils sont connus, et en ce moment les jeunes gens et les sous-officiers qui se trouvaient au parterre se sont levés les uns contre les autres en poussant des clameurs hostiles; on en est bientôt venu aux mains, et quelques-uns des militaires se sont même servis contre leurs adversaires, de leurs fourreaux de sabres. Dans la mêlée on a remarqué avec douleur un officier frapper du haut de l'amphithéâtre, avec le fourreau de son sabre, un jeune homme de la ville, déjà aux prises dans le parterre avec des sous-officiers. Le spectacle fut bientôt interrompu par ce tumulte, qui cependant n'eut pas de suite fâcheuse, grâce à l'intervention imposante d'un officier supérieur du régiment.

L'autorité, instruite de ces désordres, avait pris toutes les mesures pour qu'ils ne se renouvelassent plus. Mais le lendemain, M. C..., jeune homme de la ville, qui ne se trouvait point au spectacle le 1^{er} janvier, apprit par ses camarades ce qui s'y était passé; sa tête s'exalta; il résolut de demander satisfaction à l'officier qu'on lui signala comme ayant eu le plus de tort dans cette lutte. Le hazard voulut que sur les dix heures du soir il rencontra

l'officier rentrant chez lui, enveloppé dans son manteau : il l'aborda, et après s'être bien assuré que c'était lui qu'il en voulait, il l'apostropha en lui reprochant sa conduite de la veille, et lui asséna un violent coup de poing sur le nez. Un cartel fut proposé et accepté pour le lendemain ; mais au même instant l'officier, couvert de sang par suite du coup de poing qu'il avait reçu, fut porter plainte à M. le procureur du Roi. C'est par suite de cette plainte qu'une information a eu lieu, et que l'affaire a été portée au Tribunal correctionnel.

Cette nouvelle scène, loin d'apaiser les esprits, ne fit que les aigrir, et la soirée du 5 janvier a failli devenir pour la ville de Moulins une soirée de deuil et de désolation. Le spectacle s'était passé assez tranquillement ; mais les deux partis étaient en présence, et la cause la plus légère allait faire cesser ce calme apparent. Pendant l'entr'acte de la première à la seconde pièce, deux jeunes gens prirent dispute dans un café voisin avec deux soldats, à l'occasion d'un propos outrageant qui aurait été tenu par l'un d'eux sur le compte d'un officier. L'un de ces jeunes gens sortit avec l'un des soldats pour s'expliquer sur le *Cours Doujat*. Mais, à peine y étaient-ils arrivés, qu'une rixe des plus violentes s'éleva entre plusieurs jeunes gens qui voulaient soutenir leur camarade, et plusieurs militaires qui voulaient également soutenir le leur. Les militaires tirèrent leurs sabres et s'en servirent contre les jeunes gens dont la plupart étaient seulement armés de bâtons. Un de ces derniers est blessé à la figure et porté sans connaissance sous le vestibule du théâtre ; tout le spectacle en est bientôt informé, et à l'instant on se précipite de toutes parts sur le lieu du combat en poussant les cris les plus sinistres. Heureusement que les autorités civiles se sont trouvées assez à temps sur les lieux pour empêcher de plus grands malheurs et calmer l'effervescence des jeunes gens, qui allait toujours croissant. De son côté, M. le colonel du régiment fit rentrer les soldats dans le devoir, et cette querelle, qui pouvait avoir les résultats les plus funestes, s'est enfin terminée sans de plus grands malheurs. Plusieurs jeunes gens ont été blessés assez légèrement, notamment celui qui avait porté le coup de poing à l'officier, et qui paraissait devant le Tribunal sous la prévention d'avoir exercé contre lui de mauvais traitements.

Aujourd'hui le calme est parfaitement rétabli ; mais on était impatient de connaître le résultat de l'affaire correctionnelle à laquelle a donné lieu le coup de poing porté par le sieur C... à l'officier qui avait pris une part si active dans ces scènes de désordre.

M^e Bardoux, avocat, était chargé de la défense du prévenu, qui, le bras en écharpe, par suite de la blessure dont nous venons de parler, et d'ailleurs recommandable par sa famille et ses qualités, devait inspirer un vif intérêt.

Après les dépositions des témoins, qui ont été presque toutes favorables au prévenu, et après son interrogatoire, M^e Bardoux a développé ses moyens de défense. L'avocat s'est attaché à démontrer que les officiers devaient seuls s'imputer les désordres qui avaient troublé la tranquillité publique ; il a représenté son client comme un jeune homme qui s'est laissé peut-être trop entraîner par l'amitié qu'il porte à ses camarades, et par l'insulte faite à son pays, qui n'a pu maîtriser son indignation à la vue surtout de militaires abusant de leurs armes contre des jeunes gens sans défense. Il a établi que son client n'avait point été le provocateur, mais avait voulu seulement proposer une partie d'honneur à l'officier, qui, selon lui, s'en était écarté ; qu'au même instant, cet officier l'avait saisi au collet, et que le prévenu se croyant attaqué, il lui avait, dans un premier mouvement de vivacité, asséné un coup de poing sur la figure. Subsidièrement, il a soutenu qu'il y avait dans la cause les circonstances les plus atténuantes en faveur de son client, et que, dans le cas où le Tribunal ne jugerait pas à propos de l'acquitter entièrement, la plus légère punition était bien suffisante, avec d'autant plus de raison que déjà il avait été assez puni par la blessure grave dont il portait encore l'empreinte.

M. Meilheur, procureur du Roi, a pris alors la parole : « Une ville, renommée par la douceur de ses habitants, a dit ce magistrat, une ville qui est peut-être la plus paisible du royaume, a été livrée au trouble et à la confusion, et s'est vue menacée des plus affreuses calamités. Quelle en a été la cause ? L'oubli des lois, de ces lois bienfaisantes qui ont été établies dans l'intérêt de tous, et dont la violation a souvent des suites incalculables. Les lois militaires, d'accord avec la politesse française, ordonnent aux militaires de se découvrir comme les autres citoyens ; deux officiers les ont méconnaissés ; cette première infraction en a causé une autre plus grave ; elle a produit la scène du 4^e janvier, dans laquelle on a vu avec douleur un officier français frapper à coup de fourreau de sabre un jeune homme qui ne pouvait se défendre contre lui. Le délit commis par cet officier a donné naissance à celui qui est déferé aujourd'hui devant vous ; enfin ce dernier a été l'une des principales causes des désordres qui ont été sur le point d'ensanglanter notre ville. C'est ainsi que d'infraction en infraction on peut arriver jusqu'à s'égorger. Qui pourrait envisager sans frémir les scènes effroyables dont la plus belle de nos promenades a failli devenir le théâtre ! Pour combien de pères de familles, de mères et d'épouses cette promenade pouvait devenir un lieu d'épouvante et d'horreur ! Si nous avions aujourd'hui à déplorer les malheurs dont nous supprimons le triste tableau, quelle terrible responsabilité peserait sur ceux qui en auraient été la cause plus ou moins éloignée ! Comment oseraient-ils paraître devant les mères qu'ils auraient mises en deuil ! Auraient-ils assez de larmes pour effacer les traces du sang qu'ils auraient fait répandre ! »

Après ces considérations générales, M. le procureur du Roi s'est efforcé de démontrer que le délit commis par le prévenu envers un officier du régiment pouvait avoir les résultats les plus funestes ; qu'il répugnait d'ailleurs à

l'honneur et à la délicatesse d'attaquer un homme à l'improviste sans lui donner le temps de se défendre, en lui portant un coup de poing dans la figure ; que, si les officiers avaient les premiers torts, rien ne légitimait l'action du prévenu.

Toutefois, M. le procureur du Roi a reconnu qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, que le calme étant rétabli, il y avait lieu à user d'indulgence puisque chacun reconnaissait ses torts ; il a ajouté que les militaires eux-mêmes, qu'on avait dépeints comme animés contre les jeunes gens, seraient les premiers à s'en féliciter.

« Les jeunes gens de leur côté, a dit M. le procureur du Roi, seraient fâchés, sans doute, de voir punir avec trop de rigueur les militaires dont ils ont eu le plus à se plaindre. Leur cœur est vif, mais généreux ; ils sont sensibles aux outrages, mais ils sont touchés des bons procédés ; ils sont braves comme tous les Français, et disposés à affronter les plus grands dangers lorsqu'ils y croient leur honneur intéressé ; mais exempts de fiel et de méchanceté, ils ne conservent pas long-temps leur ressentiment.

» Qui mieux que nous, a ajouté ce digne magistrat, qui mieux que nous peut les connaître ! Nous, qui, depuis 14 ans, remplissons dans cette ville les fonctions du ministre public, qui n'avons jamais employé à leur égard que des remontrances paternelles et des conseils affectueux, si l'attachement le plus sincère peut nous donner quelque crédit sur leur esprit, nous les supplions, au nom de ce même attachement, au nom de leurs familles alarmées, d'épargner à l'avenir à leurs pères et à leurs magistrats, les mortelles inquiétudes qu'ils leur ont causées pendant quelques jours. Nous les supplions d'abjurer tout désir de vengeance, tout sentiment de haine et d'animosité, de ne jamais chercher à se rendre justice à eux-mêmes, et lorsqu'ils auront quelques sujets de plainte, de les faire connaître à un magistrat qui ne refusera jamais de les entendre, et de les porter, s'il était nécessaire, jusqu'aux pieds du trône. »

Après cette allocution, qui a produit une impression profonde sur le nombreux auditoire, M. le procureur du Roi a requis contre le prévenu l'application de l'une des peines prévues par l'art. 511 du Code pénal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un jugement qui, attendu les circonstances atténuantes qui ont précédé et suivi le délit, et considérant en outre que le préjudice causé n'excédait pas 25 fr. à condamner le prévenu à 25 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHALONS-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 janvier.

Funérailles. — Injures à un prêtre dans l'exercice de ses fonctions. — Provocation.

Une fille de mauvaise vie, nommée Marquetoux, est atteinte d'une maladie qui la menace d'une mort prochaine. Elle fait appeler une sœur qui avait autrefois partagé ses écarts, mais qu'une nouvelle position avait corrigée, et lui adresse la recommandation d'employer le produit de son mobilier à payer toutes ses dettes et à lui faire un convoi funèbre, auquel assisteraient nécessairement deux prêtres. Elle meurt après avoir reçu les secours spirituels de la religion.

La sœur exécute religieusement les volontés de la défunte ; mais elle trouve, auprès de l'un des ecclésiastiques de la ville, un obstacle qui n'est basé que sur une recommandation d'économie : il présente l'état des frais d'obseques, et conseille de faire conduire *gratis* la défunte au *champ du sommeil* (le cimetière porte cette inscription : *Ager somni*).

Tentative inutile, l'héritière veut faire le sacrifice de la dépense. Cependant, à l'enlèvement du corps, M. Reppax, vicaire de Saint-Vincent, se présente seul ; non-seulement il déclare qu'il n'y aura pas de second prêtre, mais encore il exige qu'au lieu du drap blanc dont est ordinairement couvert le cercueil des célibataires, on place le drap noir ; enfin il s'oppose à ce que l'on y joigne une *couronne de fleurs*.

Le cortège, que la singularité avait rendu plus nombreux, se rend en silence à l'église, et de-là au cimetière.

Au moment où l'on déposait le corps dans la tombe, les porteurs et les fossoyeurs s'adressent à l'héritière pour demander leur salaire : celle-ci, étonnée d'une pareille réclamation, puisqu'elle n'avait pu obtenir pour sa sœur que les honneurs d'un enterrement *gratis*, refuse, et renvoie les créanciers à s'adresser à la mairie. M. le vicaire, formalisé de ce que l'on témoigne des regrets de n'avoir pu obtenir deux prêtres, dit : *C'est bien assez d'un prêtre pour une créature de cette espèce !*

L'apostrophe est prise pour une injure grave par les assistantes qui l'entourent, et chacune de ces filles de s'écrier : *S... m....., tu es bien content qu'il y en ait des créatures de notre espèce : il l'en faut pour te passer le temps !* Une d'elles s'approche même de la fosse, et dit, en y jetant des couronnes : *Tu n'as pas voulu qu'on lui mit un couronne, eh bien ! on lui en donnera des couronnes !* (en se servant d'une expression beaucoup plus énergique.)

Un procès-verbal, rédigé par le commissaire de police le 16 décembre 1829, a constaté ces faits d'injures, et trois des filles ayant fait partie du convoi funèbre, paraissent devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'injures contre un prêtre dans l'exercice de ses fonctions.

Trois témoins ont été entendus et ont confirmé les faits contenus dans la plainte ; mais l'identité des prévenues avec les auteurs de l'insulte n'a pas été aussi bien établie. Elles n'avaient point fait choix de défenseur, et se sont bornées à soutenir qu'elles étaient étrangères à la scène,

qui n'avait, au surplus, été amenée que par le refus d'un second prêtre et par le propos de M. le vicaire.

Deux seulement, dont l'une est la sœur de la défunte, ont été condamnées à un mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, par application de la loi du 25 mars 1822, et des réserves ont été consignées dans le jugement pour en poursuivre une autre signalée par les débats.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux*, du procès intenté à la *Feuille judiciaire et littéraire de Loches*, prévenue de s'être immiscée dans la politique ; en annonçant le voyage de l'honorable M. Girod (de l'Ain). Sur l'appel interjeté après cinquante jours de silence, par M. le procureur du Roi, sur l'ordre du procureur-général, le Tribunal de Tours, dans son audience du 14 janvier, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Moreau-Christophe, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'en insérant dans le numéro 59 de sa feuille l'annonce de l'arrivée prochaine de M. Girod de l'Ain, député, et du repas qui devait lui être offert, et dans le numéro 40, de l'arrivée du même personnage et du banquet auquel il avait pris part. Pinel n'a parlé du député, ni de son voyage, ni de la fête qui lui a été donnée, sous aucun rapport politique ;

Le Tribunal, sans avoir égard à aucun des motifs du jugement dont est appel, rejette le pourvoi du procureur-général, et ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, sans dépens.

PARIS, 19 JANVIER.

— Une nouvelle descente de justice vient d'avoir lieu chez le libraire Rapilly, pour la perquisition des *Mémoires de Levasseur*. Ces Mémoires sont poursuivis comme renfermant le panégyrique du parti de la montagne. La cause, qui devait être plaidée vendredi prochain par M^e Berville, Pinet et Lemarquière, sera sans doute ajournée par suite de la nouvelle saisie, qui toutefois n'a produit que de faibles résultats.

— Depuis quelques jours, il n'est bruit dans les salons et les journaux que de la décision prise par les directeurs du *Gymnase*, du *Vaudeville*, des *Nouveautés* et des *Variétés*, relativement aux billets d'auteurs. Le Tribunal de commerce a retenti aujourd'hui, pour la première fois, de cette querelle, qui paraît avoir mis en rumeur toute la littérature dramatique. Ce sont MM. Théodore, Brazier, Paul de Kock, Dupont, Duvert, Achille Dartois, Antier, Ader, Desnoyers, Villeneuve, Saintine et Boirie, qui les premiers ont paru dans l'arène judiciaire. Ces littérateurs avaient attaqué M. Bossange, directeur du *Théâtre des Nouveautés*. Le Tribunal a ordonné l'inscription de cette cause au rôle des audiences solennelles.

A MM. Théodore et consorts ont succédé MM. Dupin, Armand Dartois, Dumersan, Dumanoir, Mélesville, Rochefort, Carmouche, Jouselin de la Salle, de Rougemont, Ledoux, Masson, Ferdinand Laloue, Sewrin et Simonin, auxquels s'étaient réunis MM. Brazier, Saintine et Dupont, précédemment nommés, pour demander, contre l'administration du *théâtre des Variétés*, la résiliation des engagements intervenus entre cette administration et les demandeurs, attendu que les directeurs des *Variétés*, au lieu de recevoir comme autres fois, et suivant l'usage, les billets délivrés par les auteurs, avaient arbitrairement réduit ces billets à deux par auteur, en exceptant les stalles et le parterre ; qu'il serait fait défense aux directeurs de jouer à l'avenir les pièces composées par MM. Dupin, Armand Dartois et Joins ; que, faute par les directeurs d'obtempérer à cette injonction, les auteurs dont les pièces seraient jouées seraient autorisés à toucher les recettes théâtrales de chaque jour ; qu'en outre, l'administration des *Variétés* serait condamnée à une indemnité de 50,000 fr.

M^e Auger, agréé des demandeurs, a exposé qu'il existait dans chaque théâtre des réglemens qui faisaient la loi entre les auteurs et les directeurs ; que le règlement des *Variétés* avait été signé et accepté, le 19 juillet 1817, par les auteurs dont les pièces étaient alors jouées au théâtre des Panoramas ; qu'il était constant que le règlement en question était obligatoire tant pour les ouvrages reçus à cette époque que pour ceux qui seraient joués à l'avenir ; que c'était d'après cette convention exposée que les auteurs avaient droit à un certain nombre de billets ; mais que, par exploit extrajudiciaire du 9 janvier, MM. les directeurs des *Variétés*, réunis aux administrateurs des trois autres théâtres où l'on joue le vaudeville, avaient signifié aux mandataires des auteurs un *acte de coalition* par lequel ils s'engageaient à réduire les billets d'auteurs, contrairement aux usages et aux réglemens dramatiques ; que c'était cette signification qui avait donné lieu au procès ; mais qu'aux termes de l'art. 48 du règlement du 19 juillet 1817, toutes contestations entre les auteurs et l'administration des *Variétés* devaient être soumises à des arbitres-juges ; qu'en conséquence, on devait procéder à la constitution d'un Tribunal arbitral.

M^e Bonneville a répondu que les directeurs des *Variétés* s'étaient désistés hier de la prétention qu'ils avaient élevée par la signification du 9 janvier ; que ce désistement mettait fin à toute contestation, et que dès lors il était inutile de nommer des arbitres.

M. Mira fils, l'un des directeurs, qui était présent à la barre, à côté de M^e Bonneville, a confirmé le désistement invoqué par son défenseur, et a déclaré de la manière la plus explicite, qu'il entendait exécuter le règlement, tant pour le passé que pour l'avenir.

M. le président Ganneron a demandé à M^e Auger s'il insistait pour avoir jugement. Sur la réponse affirmative de l'agréé, est intervenue la sentence dont voici la teneur :

Le Tribunal ;

Attendu en fait, que si les directeurs des *Variétés* avaient signifié

aux mandataires des auteurs dramatiques, qu'ils entendaient se soustraire à leurs précédentes obligations, se délier de ces obligations, et modifier le droit qui leur avait été concédé d'un certain nombre de billets, lesdits directeurs ont depuis lors, et le 18 janvier, déclaré qu'ils se désistaient purement et simplement de leur précédente signification, et qu'ils déclarent encore en ce moment qu'ils entendent exécuter leurs conventions ainsi et de la manière qu'elles avaient été précédemment entendues; que de ce désistement il résulte que tout procès est anéanti entre les parties, et qu'elles sont remises au même et semblable état qu'avant la signification première;

Par ces motifs, donne acte à la partie de M^e Bonneville de son désistement, dit qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent sur la demande de la partie de M^e Auger, et néanmoins laisse les dépens à la charge de la partie de M^e Bonneville.

— MM. Basile de la Bretèque et Caruel-Marido étaient assignés aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, pour voir déclarer commun avec eux le jugement qui a constitué en état de faillite ouverte la société commerciale formée pour l'entreprise et l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin. L'assignation donnée à M. Caruel-Marido porte que le ci-devant directeur a disparu de son domicile. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Sanson, juge-commissaire de la faillite.

— La 7^e chambre correctionnelle a rendu aujourd'hui son jugement sur la plainte en contrefaçon de la traduction de Walter Scott. Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a déclaré que le délit de contrefaçon n'existait pas; en conséquence il a renvoyé MM. Albert Montémont, Aubrée et Rignoux, des fins de la plainte, et condamné M. Gosselin aux dépens. Quant à la demande reconventionnelle de Rignoux, le Tribunal a déclaré non recevable. M. Gosselin a immédiatement interjeté appel. L'abondance et l'intérêt des matières nous obligent à renvoyer à demain le texte du jugement et le complément des débats.

— Un nommé Jean Bracque, garçon ébéniste, âgé de 18 ans, et orphelin depuis l'âge de 5 ans, fut recueilli par une nommée Victoire Lannes, qui lui fit apprendre l'état qu'il exerce aujourd'hui. Elle habitait alors la Vallée de Montmorency; depuis elle est venue à Paris, où elle s'était placée comme cuisinière chez M. Baudouin, chanoine, demeurant rue Chanoinesse, n^o 4, et elle continuait de donner des secours à Jean Bracque. Dimanche dernier, à cinq heures du soir, ce jeune homme arriva chez M. Baudouin pendant que Victoire préparait le dîner, et il frappa cette malheureuse de plusieurs coups de couteau; elle se défendit avec une telle énergie que le meurtrier prit la fuite, les mains encore teintes de sang; il en laissa même quelques traces sur les murs de l'escalier. Les voisins accoururent et trouvèrent la cuisinière étendue sur le carreau; elle avait reçu vingt coups de couteau. Ce matin, Bracque a été arrêté dans un hôtel garni.

— M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, vient de fonder un cabinet uniquement destiné à faciliter les ventes et acquisitions des titres, études et clientèles de MM. les officiers ministériels de l'ordre judiciaire. Le mode que M. Koliker paraît avoir adopté, est simple: il consiste à recevoir des personnes qui désirent vendre ou acheter un office, toutes les propositions relatives à ce genre de traités, et, après en avoir apprécié la convenance, à les communiquer à ceux que la négociation peut intéresser. Une semblable centralisation sera d'une utilité générale; et le succès de cet établissement nous paraît d'autant plus certain que la personne honorable, qui le dirige, ayant exercé pendant dix-huit ans la profession d'agréé près le Tribunal de commerce de Paris, saura apporter dans les nouvelles relations qu'elle établit avec MM. les officiers ministériels, le zèle et la discrétion indispensables dans des négociations si délicates. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ.
Rue des Petits-Augustins, n^o 6.

Vente sur folle enchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant à Paris.

Du **DOMAINE DE LA CHRISTINIÈRE**, situé commune de Condé, canton d'Houdan, arrondissement de Mantès, département de Seine-et-Oise.

L'adjudication définitive aura lieu le 4 février 1850.
L'adjudication préparatoire a eu lieu le 14 janvier 1850, moyennant 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, n^o 6;
2^o A M^e PLÉ, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 34;
3^o A M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n^o 26.

ÉTUDE DE M^e GHEERBRANT, AVOUÉ,
Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n^o 17.

Adjudication définitive, le samedi 28 janvier 1850, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée; d'une **MAISON**, cour, bâtimens et dépendances, et d'un vaste terrain propre à bâtir; le tout de la contenance de 1137 mètres, situé à Paris, rue de l'Arcade, n^o 4, et rue de la Madeleine, n^o 30. Cette propriété est d'un revenu annuel de 9000 fr., et sera cédée sur la mise à prix de 450,000 fr. S'adresser 1^o à M^e GHEERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n^o 17; 2^o à M^e OGER, cloître Saint-Merry, n^o 18; 3^o à M^e BOUDIN, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; ces deux derniers colicitans; 4^o à M^e BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 9; et 5^o à M^e VAUTIER, juriconsulte, rue Richelieu, n^o 35.

Adjudication préparatoire, le jeudi 4 février 1850, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 23, à Paris, en huit lots: 1^o de la **FERME DE PÉRINGEY**, située commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, consistant en bâtimens d'exploitation, granges, écuries, bergeries, vergers et terres labourables; 2^o de la **FERME DE LA GRANGE-NEUVE**, située commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, consistant en bâtimens d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables; 3^o de la

FERME DE LA FOURTELLE, située commune de Sainte-Colombe, consistant en bâtiment d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables; 4^o du **BOIS** dit de la Fourtelle, dans lequel sont enclavés les bâtimens de la ferme de ce nom; 5^o des **BOIS** dits de Sainte-Colombe; 6^o de la **FERME DE LA GRANGE-EYMERI**, située sur le territoire de Châtillon, composée de bâtimens d'exploitation, granges, écuries, bergeries, vergers et prés; 7^o de la **FERME DE BELLEVUE**, située sur le finage de Buncy, canton et arrondissement de Châtillon, consistant en bâtimens d'exploitation, granges, écuries, bergeries et terres labourables; 8^o du **BOIS** dit de Savois, situé sur la commune de ce nom, canton de Laignes, arrondissement dudit Châtillon,

Sur la mise à prix pour :

Le 1 ^{er} lot de	18,000 fr.
Le 2 ^e lot de	12,000
Le 3 ^e lot de	8,000
Le 4 ^e lot de	18,000
Le 5 ^e lot de	25,000
Le 6 ^e lot de	36,000
Le 7 ^e lot de	9,000
Le 8 ^e lot de	110,000

S'adresser pour les charges et conditions de l'enchère :
A Paris, 1^o à M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;
2^o A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 34;
3^o A M^e OGER, cloître Saint-Méry, n^o 18;
4^o A M^e HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10;
5^o A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 23;
6^o A M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n^o 247;
Et sur les lieux, 1^o à M^e BOLEIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;
2^o A M. BAUDOUIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les propriétés.
Voir la feuille du Journal général d'affiches du 14 janvier 1850 pour plus amples renseignements.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, à Paris, le samedi, 23 janvier 1850, heure de midi, consistant en six milles volumes environ d'ouvrages espagnols reliés, de divers auteurs et de différens formats, mille volumes environ brochés, plusieurs missels dorés sur tranche et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

VIE

DE

HAMPDEN,

OU

REFUS DE L'IMPOT.

Brochure in-8^o. — Prix : 2 francs 50 centimes.

Chez **AMABLE GOBIN et C^o**, successeurs d'Alex. BAUDOUIN, rue de Vaugirard, n^o 17;
M^{me} DEBREVILLE, rue de l'Odéon, n^o 52.

HIPPOLYTE BAUDOUIN ET BIGOT, LIBRAIRES,
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 8.

NOUVEAU DICTIONNAIRE

LATIN-FRANÇAIS

COMPRENANT

Tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.

Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin ou en étoffe.

APERÇU

PHILOSOPHIQUE

DES

CONNAISSANCES HUMAINES

AU XIX^e SIÈCLE;

Par **Charles Farcy,**

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE ET DE L'EX-SOCIÉTÉ ACADEMIQUE DES SCIENCES DE PARIS.

DEUXIÈME ÉDITION.

Un fort vol. in-48. — Prix : 3 fr. 50 c., et 4 fr. par la poste.

Ce volume encyclopédique, arrivé sans bruit à sa seconde édition, a obtenu un succès complet, non seulement près de ceux qui ont besoin d'apprendre, mais aussi près de ceux qui savent. C'est un résumé des principes de toute science, soit morale, soit physique, écrit avec des vues très élevées et très

philosophiques. Une classification aussi neuve que lumineuse des connaissances humaines sert de base à ce livre, qui, comme le dit l'auteur, « fera rire peu, mais penser beaucoup. »

CONSÉQUENCES du prix de l'adjudication de l'emprunt de 80 millions; par Armand SÉGUIN. Chez MESNIER, DE-LAUNAY et LECOINTE.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 9 février 1850, par le ministère de M^e TAIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, sur la mise à prix de 29,900 fr.,

D'un **TERRAIN** formant un triangle long, borné et entouré par la rue de Larochehoucault, la rue Pigale et le prolongement de la rue Chaptal.

S'adresser, pour voir le terrain, à M. GAUTIER, jardinier, passage Breda;

Et pour les conditions, audit M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1850,

D'un **TERRAIN** situé à Paris, rue Chantereine, entre les n^{os} 9 bis et 11; il contient environ 210 toises, et il a 56 pieds de façade sur la rue.

Mise à prix, 103,500 fr.
S'adresser audit M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder ce suite, **ÉTUDE** d'huissier-audencier, avec la clientèle y attachée, à la résidence et près le Tribunal de Versailles.

S'adresser à M^e JANVIER, huissier, rue Richelieu, passage Saint-Guillaume, n^o 1, à Paris.

A céder de suite pour cause de maladie, beau **FONDS** d'appartemens richement meublés près le boulevard des Italiens, on en voudrait 50,000 fr. Déduction faite des frais de loyer, patente, éclairage et portier, on trouve, année commune, 7000 fr. environ de bénéfice net. On pourrait avoir treize ans de bail.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n^o 15, de huit heures du matin à midi.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

SIROP D'ERYSIMUM.

Tout Paris fait usage de ce sirop contre les toux opiniâtres, les glaires, l'asthme, oppressions; les personnes qui chantent ne peuvent se dispenser de l'employer: il donne de la douceur à la voix et fait disparaître les enrouemens. A la pharmacie de L. WÉRY, rue Michel-le-Comte, n^o 56, à Paris. Des dépôts sont établis en province pour les personnes qui tiennent à avoir le sirop de cet établissement.

Grand assortiment de **FERRUQUES** imitant parfaitement la nature à 12, 15 et 20 fr.; **FAUX TOUPETS** de nouvelle invention, à oreillette invisible, sans être collés, à 10, 15 et 20 fr. Chez LURAT, coiffeur renommé, place de l'Hôtel-de-Ville, n^o 7.

AVIS IMPORTANT

A MM. les Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires Preseurs, Agréés et Huissiers, ainsi qu'aux jeunes gens qui se destinent à exercer ces fonctions.

M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, frappé de l'embarras qu'éprouvent ordinairement MM. les officiers ministériels qui désirent se retirer, et les jeunes gens qui sont dans l'intention de traiter, les premiers parce qu'ils redoutent une publicité souvent dangereuse, les seconds parce qu'ils ne savent à qui s'adresser, a pensé qu'un cabinet dirigé par une personne connue, où viendraient se centraliser toutes les demandes relatives à la vente et à l'acquisition des charges judiciaires, ferait du moins en partie disparaître cet inconvénient.

En conséquence, M. KOLIKER fait savoir à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs offices, et aux jeunes gens qui désirent s'en pourvoir, qu'il vient de créer un cabinet uniquement destiné à recevoir toutes les demandes et propositions relatives à la vente et à l'acquisition des charges et études judiciaires.

Ces demandes et propositions ne seront communiquées qu'aux personnes qu'elles pourront concerner.

Tout en offrant ses soins jusqu'à la conclusion définitive des traités, M. KOLIKER mettra toujours les parties en rapport direct, si, de part et d'autre, elles en expriment le désir.

M. KOLIKER n'exigera d'honoraires qu'autant que le traité aura été conclu par suite de son entremise.

Les lettres doivent être affranchies et adressées à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing